

Québec, le 18 octobre 2017

Objet : Retenues à la source – Sentence arbitrale

N/Réf.: 17-038660-001

Nous donnons suite à votre lettre **** concernant le sujet mentionné en objet.

EXPOSÉ DES FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

- ***** (Contribuable) était l'unique actionnaire de ***** (Société 1), qui exploitait une entreprise de *****.
- Contribuable travaillait également à titre de ***** pour l'entreprise exploitée par Société 1.
- En novembre 20X1, Contribuable a vendu l'entreprise à ***** (Société 2), société dont vous êtes actionnaire avec votre conjoint, *****.
- Après la vente, Contribuable a continué d'agir à titre de ***** pour l'entreprise.
- À la suite d'un différend entre Contribuable et Société 2 à propos de la vente de l'entreprise, une sentence a été prononcée par l'Honorable ***** le *****
- La sentence prévoit notamment que Société 2 doit payer à Contribuable les montants suivants :

Solde du contrat de vente	***** \$
Commissions avant la vente	***** \$
Commissions après la vente	***** \$
Conciliation bancaire	***** \$
Remboursement d'impôts	***** \$
Sommes dans le compte en fidéicommis	***** \$
Congédiement abusif	***** \$

3800, rue de Marly, secteur 5-1-9

Québec (Québec) G1X 4A5 **Téléphone : 418 652-5777**

Sans frais: 1 888 830-7747, poste 6525777

Télécopieur : 418 643-2699

...2

***** - 2 -

Lors d'un entretien téléphonique, vous nous avez mentionné que le montant de ***** \$ (commissions avant la vente) se rattache à la période où Contribuable exploitait l'entreprise et lui est dû à ce titre et non pour son travail en tant qu'employé. Quant au montant de ***** \$ (commissions après la vente), il est dû à Contribuable en tant que salarié de l'entreprise pour la période postérieure à la vente.

QUESTION

Vous nous demandez quelles sont les retenues à la source qui doivent être effectuées par Société 2 à la suite de la sentence arbitrale?

RÉPONSE

Montant pour congédiement abusif

L'arbitre accorde à Contribuable un montant de ***** \$ en raison d'un congédiement abusif. Selon la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », ce montant se qualifie à titre d'allocation de retraite et doit être inclus dans le calcul du revenu de Contribuable en vertu de l'article 311 de la LI, et, de ce fait, est sujet à une retenue à la source.

En vertu de l'article 1 de la LI, une allocation de retraite signifie notamment un montant reçu par un contribuable en raison de la perte par le contribuable d'un emploi, que le montant soit reçu ou non à titre de dommages-intérêts ou conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent. Brièvement, le paragraphe a de l'article 311 de la LI prévoit que le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu un montant qu'il reçoit en vertu ou à titre d'allocation de retraite.

Lorsqu'un montant reçu se qualifie à titre d'allocation de retraite, seule une retenue à la source de l'impôt sur le revenu doit être effectuée en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1015 de la LI ainsi que de l'article 1015R19 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après désigné «RI», si celui-ci est versé en un seul paiement (paiement unique). À cet égard, si le montant versé à titre d'allocation de retraite n'excède pas 5 000 \$, la retenue à la source à effectuer est de 16 % de ce montant et si le montant versé excède 5 000 \$, la retenue est de 20 % \(^1.

¹ Lorsque le paiement d'une allocation de retraite fait l'objet de plusieurs versements dans la même année d'imposition, ce sont les règles de l'article 1015R10 du RI, c'est-à-dire l'utilisation des tables de retenues à la source, ou celles de l'article 1015R14 du RI, dans le cas où le montant ou le nombre de périodes de paye sont non prévus aux tables, qui doivent, selon le cas, être appliquées par l'employeur.

...3

Également, en vertu de l'article 1086R1 du RI, un relevé 1 doit être délivré pour y déclarer le montant versé à titre d'allocation de retraite et l'impôt retenu.

Commissions

Dans le cas présent, il y a lieu de distinguer les deux montants de commissions qui sont mentionnés dans la décision. En autant que les informations présentées soient exactes, les commissions « avant la vente » ne doivent pas faire l'objet de retenues à la source, car il s'agit d'un montant dû à Contribuable en tant qu'exploitant de l'entreprise. Il ne s'agit donc pas de commissions en lien avec le travail de Contribuable à titre de salarié de l'entreprise. Par contre, les commissions « après la vente » sont dues à Contribuable pour son travail en tant que salarié de l'entreprise. Autrement dit, il s'agit d'un montant qui fait partie de son revenu d'emploi. Ainsi, la somme de ***** \$ doit être incluse dans le calcul du revenu d'emploi de Contribuable conformément à l'article 32 de la LI.

Lorsqu'un montant reçu se qualifie à titre de revenu d'emploi, il doit faire l'objet des retenues et cotisations suivantes par l'employeur :

- retenue à la source de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1015 de la LI et des articles 1015R1 et suivants du RI:
- cotisations d'employé et d'employeur au Régime de rentes du Québec (RRQ) en vertu des articles 50, 52 et 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9);
- cotisations d'employé et d'employeur au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) en vertu des articles 58, 59 et 60 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011);
- cotisation d'employeur au Fonds des services de santé (FSS) en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5);
- cotisation d'employeur pour le financement de la Commission des normes du travail (CNT) en vertu de l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1);
- participation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (FDRCMO) conformément à l'article 3 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RLRQ, chapitre D-8.3).

***** - 4 -

Également, un relevé 1 doit être délivré pour y déclarer le revenu d'emploi, la retenue à la source de l'impôt et des cotisations d'employés.

Il n'y a pas de retenues à la source à faire sur les autres montants dus par Société 2 à Contribuable.

Veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux mandataires et aux fiducies